**John RAWLS, Théorie de la justice, ch.17 (La tendance à l’égalité)**

Nous pouvons remarquer que le principe de différence [= ne sont justes que les inégalités sociales et économiques qui bénéficient aux membres les plus défavorisés de la société, les autres, non] donne un certain poids aux arguments mis en évidence par le principe de réparation, à savoir que les inégalités non méritées doivent être corrigées. Puisque les inégalités de naissance et de dons naturels sont imméritées, il faut en quelque sorte y apporter des compensations. Ainsi ce principe affirme que, pour traiter toutes les personnes de manière égale, pour offrir une véritable égalité des chances, la société doit consacrer plus d’attention aux plus démunis quant à leurs dons naturels et aux plus défavorisés socialement quant à leur naissance. L’idée est de corriger l’influence des contingences dans le sens de plus d’égalité. (…). Or le principe de différence n’est pas [à proprement parler] le principe de réparation. Il ne demande pas à la société d’essayer d’atténuer les handicaps, comme si tous devaient participer, sur une base équitable (*fair)*, à la même course dans la vie. Mais le principe de différence conduirait à attribuer des ressources à l’éducation, par exemple, avec comme but d’améliorer les attentes à long terme des plus défavorisés. Si ce but est atteint en consacrant plus d’attention aux plus doués, cette inégalité est acceptable, sinon, non. Et dans cette décision, il ne faut pas juger de la valeur de l’éducation uniquement en termes d’efficacité et de bien-être social. Aussi important, si ce n’est plus, est le rôle de l’éducation pour rendre une personne capable de goûter la culture de sa société, et de cette façon, pour donner à chaque individu l’assurance de sa propre valeur.

Aussi, bien que le principe de différence ne se confonde pas avec le principe de réparation, il réalise certains des buts de ce dernier. Il transforme les objectifs de base de telle sorte que le système d’ensemble des institutions ne mette plus seulement l’accent sur l’efficacité sociale et les valeurs technocratiques. Le principe de différence représente, en réalité, un accord pour considérer la répartition des talents naturels comme un atout pour toute la collectivité, dans une certaine mesure, et pour partager l’accroissement des avantages socio-économiques que cette répartition permet par le jeu de ses complémentarités. Ceux qui ont été favorisés par la nature, quels qu’ils soient, peuvent tirer avantage de leur chance à condition seulement que cela améliore la condition des moins lotis. Ceux qui sont avantagés par la nature ne doivent pas en profiter simplement parce qu’ils sont plus doués, mais seulement, par exemple, pour couvrir les frais de formation et d’éducation et pour utiliser leurs dons de façon à aider aussi les plus désavantagés. Personne ne mérite ses capacités naturelles supérieures ni un point de départ plus favorable dans la société. Mais, bien sûr, ceci n’est pas une raison pour ne pas tenir compte de ces distinctions, encore moins pour les éliminer. Au lieu de cela, on peut organiser la structure de base de la société de façon à ce que ces contingences travaillent au bien des plus désavantagés. Ainsi, nous sommes conduits au principe de différence si nous voulons établir le système social de façon à ce que personne ne gagne ni ne perde quoi que ce soit du fait de sa place arbitraire dans la répartition des atouts naturels ou de sa position initiale dans la société, sans donner ou recevoir des compensations en échange.

A la lumière de ces remarques, nous pouvons rejeter l’affirmation selon laquelle l’organisation des institutions est toujours imparfaite parce que la répartition des talents naturels et les contingences sociales sont toujours injustes et que cette injustice retentit inévitablement sur les organisations humaines. Souvent cette réflexion sert d’excuse pour méconnaître l’injustice, comme si le refus d’accepter l’injustice était de même nature que l’impossibilité d’accepter la mort. La répartition naturelle n’est ni injuste ni juste ; il n’est pas non plus injuste que certains naissent dans certaines positions sociales particulières. Il s’agit seulement de faits naturels. Ce qui est juste ou injuste par contre, c’est la façon dont les institutions traitent ces faits. Les sociétés aristocratiques ou de castes sont injustes parce qu’elles font de ces contingences le moyen de répartir les hommes entre des classes sociales plus ou moins fermées et privilégiées. La structure de base de ces sociétés fait sien l’arbitraire qui se trouve dans la nature. Mais aucune nécessité ne contraint les hommes à se résigner à ces contingences. Le système social n’est pas un ordre intangible, échappant au contrôle des hommes, mais un mode d’action humaine. Dans la théorie de la justice comme équité, les hommes sont d’accord pour ne se servir des accidents de la nature et du contexte social que dans la perspective de l’avantage commun. Les deux principes sont un moyen équitable de faire face à l’arbitraire du sort et les institutions qui les appliquent sont justes, même si elles sont sans doute imparfaites à d’autres points de vue. (…)

Donc il n’est pas correct de dire que des individus qui ont davantage de dons naturels et un caractère supérieur ayant rendu possible leur développement ont droit à un système de coopération qui les rende capables d’obtenir encore plus d’avantages, d’une façon qui ne profite en rien aux autres. Nous ne méritons pas notre place dans la répartition des dons à la naissance, pas plus que nous ne méritons notre point de départ initial dans la société. Avons-nous un mérite du fait qu’un caractère supérieur nous a rendus capables de l’effort pour cultiver nos dons ? Ceci aussi est problématique ; car un tel caractère dépend, en bonne partie, d’un milieu familial heureux et des circonstances sociales de l’enfance que nous ne pouvons mettre à notre actif. La notion de mérite ne s’applique pas ici. Bien sûr, les plus favorisés ont droit à leurs dons naturels, comme tout le monde ; ce droit correspond au premier principe, à savoir la liberté de base protégeant l’intégrité de la personne. Ainsi les plus favorisés ont droit à tout ce qu’ils peuvent acquérir conformément aux règles d’un système équitable de coopération sociale. Notre problème concerne la construction de ce système, de la structure de base de la société. D’un point de vue suffisamment général, le principe de différence apparaît comme acceptable à la fois pour les plus favorisés et pour les plus désavantagés. (…)

Il semble évident, à la lumière de ces observations, que l’interprétation démocratique des deux principes ne conduit pas à une méritocratie. Ce type d’ordre social obéit au principe qui ouvre les carrières aux talents et utilise l’égalité des chances comme un moyen pour libérer les énergies dans la poursuite de la prospérité économique et de la domination politique. Il y règne une disparité marquée entre les classes supérieures et inférieures, à la fois dans les moyens d’existence et dans les droits et les privilèges de l’autorité institutionnelle. La culture des couches les plus pauvres est appauvrie tandis que celle de l’élite gouvernementale et technocratique est solidement basée sur le dévouement aux objectifs nationaux de puissance et de richesse. L’égalité des chances signifie [dans la méritocratie] une chance égale de laisser en arrière les plus défavorisés dans la quête personnelle de l’influence et de la position sociale. Ainsi la méritocratie est un danger qui guette les autres interprétations [par exemple libertarienne et utilitariste] de la justice, mais pas la conception démocratique. Car le principe de différence transforme les objectifs de la société, sous certains aspects fondamentaux. Cette conséquence est encore plus évidente dès que nous remarquons qu’il faut prendre en considération, quand cela est nécessaire, ce bien fondamental qu’est le respect de soi-même et le fait qu’une société bien ordonnée est une communauté sociale de communautés sociales. Il s’ensuit qu’il faut chercher à donner aux plus défavorisés l’assurance de leur propre valeur et que ceci limite les formes de hiérarchie et les degrés d’inégalité que la justice autorise. Ainsi, par exemple, on ne doit pas nécessairement distribuer les ressources éducatives en totalité ou en partie en fonction de leur résultat selon des critères de productivité, mais aussi en fonction de leur valeur d’enrichissement de la vie sociale et personnelle des citoyens, y compris des plus défavorisés. Quand une société progresse, cette dernière considération devient de plus en plus importante.